



**PROCÈS-VERBAL  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 4 AVRIL 2024**

**Date de Convocation**  
28/03/2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.*

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 29  
Présents : 19  
Pouvoirs : 7  
Votants : 26

**PRÉSENTS :**

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, François KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Martine DESRY, Renée BOU ANICH, Evelyne DURET, Michel ARMAND, Jean-Luc JOLIT, Patrick LECHAT, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Frédérick FÉZARD, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPRESZ.

**ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :**

Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à François KISLING, Philippe DESRY donne pouvoir à Martine DESRY, Louise FEINSOHN donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Naïma NAÏT-SEGHIR donne pouvoir à Valérie MICHEL, Amélie SANTERO donne pouvoir à Antoine SANTERO, Bernard PIERRON donne pouvoir à Loïc TAILLANTER, Dominique MOURGET donne pouvoir à Frédérick FÉZARD.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Émilie PORTIER, Didier PONNET

**ABSENTS :** Caroline CHAZAL-MATHIEU

**- Désignation d'un secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a été invité à approuver la nomination du secrétaire de séance.

***François KISLING a été désigné Secrétaire de Séance***

**- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du jeudi 4 avril 2024**

Il est demandé à l'assemblée municipale d'approuver le procès-verbal de séance du conseil municipal en date du jeudi 4 avril 2024.

**M. le Maire** indique, lors de l'appel, qu'il y a quelques retardataires et aborde le premier point portant sur l'approbation du procès-verbal du 21 décembre 2023. M. le maire demande s'il y a des oppositions concernant ce procès-verbal.

**M. Fézard** demande s'il est possible de resserrer la communication des PV, car celui-ci correspond au conseil n-2 et s'il est possible de rattraper le retard.

**Mme Le Ruyet** répond par l'affirmative.

**M. Fézard** revient en second lieu, sur les questions qui avaient été posées hors délai et plus particulièrement la première question relative à la procédure contradictoire de l'Hôtel Moderne et la propriété nommée La Sirène et notamment les articles L.511-1 et L.511-2, mentionnés et souhaiterait que l'on puisse lui procurer la facture des honoraires de l'expert ainsi que le rapport de l'expert judiciaire. Enfin, M Fézard souhaiterait savoir si cette procédure a été diligentée par la mairie ou par M. Le Maire, faisant référence à la parution d'un article.

**M. le Maire** prend le point et précise être surpris que M. Fézard n'ait pas vu le règlement qui a été fait en novembre 2022. (2 590,86€).

Concernant la seconde question, **M. Fézard** souhaite savoir ce que M. le Maire a fait exactement concernant ces deux propriétés, pour faire référence à l'article passé.

**M. le Maire** rappelle à M. Fézard qu'un arrêté de péril avait été pris et qu'il a agi pour la sécurité des administrés en prenant ses responsabilités. Il ajoute qu'il a utilisé ses pouvoirs de police concernant les deux propriétés auxquelles il est fait référence et qu'il n'y a aucun lien entre les deux. Ce sont deux actions menées séparément.

**M. Fézard** intervient à nouveau et revient sur un autre point du PV concernant la requête formulée contre la commune auprès du T.A. de Pontoise. Il se déclare insatisfait des réponses faites et souhaite avoir des précisions sur ce dossier « d'assainissement ».

**M. le Maire** répond que les réponses ont été apportées lors du conseil et ne juge pas utile de revenir sur ce contentieux qui date de plus de 5 ou 8 ans engagé à l'initiative d'un administré contre le SIPIA et la commune.

**M. Fézard** formule une dernière observation sur ce PV concernant le PLU et le fait que la réponse qui a été faite quant à la loi SRU, ne permet pas de rassurer les administrés sur le fait que M. le Maire et ses colistiers ont la capacité de répondre aux exigences de la loi SRU, aujourd'hui ou demain et précise qu'il parle en son nom.

**M. le Maire** répond qu'il prend le point et précise que le programme de M. Fézard était de faire 25 % de logements sociaux en 2025.

**M. Fézard** invite M. le Maire à lire le programme de leur campagne.

**M. Santero** précise que M. le Maire et ses colistiers sont persuadés que le groupe d'opposition ne serait pas davantage parvenu à faire mieux malgré ce qui est sous-entendu. Les contraintes locales liées à la mise en œuvre de la loi SRU n'ayant pas lieu de varier d'une équipe à l'autre. Il ajoute que le bilan passé des colistiers de l'expérience à vos côtés est, à cet égard, révélateur...

**M. Fézard** revient sur les années antérieures et notamment la campagne électorale de 2017.

**M. le Maire** précise que c'était en 2019 et qu'il n'a aucun souci à ce sujet, prend note des observations, et invite les membres du conseil à approuver le procès-verbal.

**M. Fézard** ajoute qu'il votera pour en dépit de ses observations et ses questions.

**M. le Maire** soumet au Conseil l'approbation du procès-verbal de la réunion du jeudi 21 décembre 2024 :

- Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

#### - **Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation de l'assemblée délibérante**

Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser Monsieur le Maire et son premier adjoint à prendre des décisions à sa place par délibérations n° 2022-39 et 2023-48.

2024/01	08/01/2024	<b>Contrat de cession droit d'exploitation spectacle Association « Art d'Oise » :</b> Signature d'un contrat de spectacle « Lézard Tape » avec l'association « Arts d'Oise » (60530 - Neuilly-en-Thelle) qui animera les rues de la ville à l'occasion du carnaval du 09/03/2024. Le coût de la prestation s'élève à la somme de 1 057€ TTC.
2024/02	10/01/2024	<b>Fongibilité des crédits d'investissements n°5</b> Considérant les délibérations du 06/12/2023 relatives à l'octroi de subventions d'équilibres financiers, dont les crédits étaient initialement prévus au compte 65748, il est nécessaire de transférer par fongibilité des crédits du compte 2181 au compte 20422 (100 000€), du budget de l'exercice 2023.

2024/03	12/01/2024	<b>Bail dérogatoire précaire avec la société ESPACE 9</b> Signature d'un bail pour la mise à disposition d'un appartement situé Place Georges Clemenceau, au-dessus des bureaux de la police municipale, pour y installer la base de vie de la Sté ESPACE 9, durant le projet de construction de la résidence Hêtre Pourpre. La convention prend effet à partir du 1 <sup>er</sup> décembre 2023, pour une durée de 18 mois. Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 1 150 € TTC, charges d'électricité comprises.
2024/04	12/01/2024	<b>Marché public réfection du sol de la salle d'activité du gymnase Alain Colas - JMS</b> Signature d'un marché avec la société JMS sise 7 rue des Frères Noger – 93160 NOISY LE GRAND, pour les travaux de réfection du sol de la salle d'activité du gymnase Alain Colas. L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. Le coût de la prestation est de 71 874€ HT (86 248,80€ TTC), le règlement s'effectuera après réalisation des prestations.
2024/05	ANNULÉE	Numéro réservé - décision non prise
2024/06	26/01/2024	<b>Séjour ski du 17/02/2024 au 24/02/2024 – Le Collet d'Allevard Centre Les Mainiaux.</b> Signature d'une convention de séjour ski organisé pour les enfants de l'accueil de loisirs au Collet d'Allevard (Isère) avec le Centre des PEP Découvertes du 17 au 24/02/2024. Le coût du séjour est de 25 012,80 € TTC comprenant l'hébergement, la restauration, et les activités pour un effectif total de 40 enfants accompagnés de 5 adultes gratuits.
2024/07	30/01/2024	<b>Tarif par enfant séjour ski 17 au 24 février 2024 – Le Collet d'Allevard Centre Les Mainiaux.</b> Le montant total du séjour s'élevant à 25 012,80 € TTC et qu'il convient d'ajouter les frais de transport pour 5 200,00 € et d'accompagnement des enfants pour 5 832,67 €, soit 36 045,47€. La participation des familles est de 55 % soit 19 825,01 €, la commune de 34 % pour 12 255,46€ et de la CAF à hauteur de 11 %, soit 3 965,00 €. Le tarif a été fixé pour le séjour au Centre PEP Découvertes à 495 € par enfant
2024/08	01/02/2024	<b>Demande de Subvention City Stade Conseil Départemental 95</b> Dans le cadre de l'aménagement d'un terrain multisports, rue des Coutures, la commune sollicite le Conseil Départemental, pour l'obtention d'une subvention. Le coût des travaux est estimé à 45 646,00 € HT soit 54 775,52 € TTC. Ce projet est éligible à hauteur de 25 % du montant HT des travaux, au titre du dispositif « équipements sportifs », soit 11 411,41€.
2024/09	06/02/2024	<b>Convention de vérification système de protection contre la foudre - église de Jouy Le Comte</b> Signature d'une convention de vérification de l'installation de protection contre la foudre avec la société BCM Foudre (59500), pour l'entretien du système de l'église de Jouy-Le-Comte. La convention est signée pour une durée d'un an, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024, celle-ci pourra être renouvelée sans que la durée totale n'excède quatre ans. Le montant forfaitaire des prestations est de 280,00 € HT soit 336,00 € TTC / an.
2024/10	14/02/2024	<b>Convention d'occupation temporaire local commercial 2 rue Guichard – O'PLANTIN</b> Signature d'un bail dérogatoire précaire pour un local commercial situé au RDC de l'immeuble 2 rue Guichard avec la société O'PLANTIN (95630 - MÉRIEL). La convention a été signée en date du 08 février 2024 pour une durée de 9 mois et 18 jours et prendra fin le 31 décembre 2024. La convention est consentie et acceptée moyennant un loyer de 450 € TTC par mois hors charges.
2024/11	20/02/2024	<b>Contrat licence + abonnement LUMIPLAN panneau d'affichage</b> Souscription d'un abonnement et signature d'un contrat de licence « Lumiplan » pour la mise à disposition d'un logiciel informatique pour l'utilisation du panneau d'affichage électronique de la ville avec la Sté LUMIPLAN (44815 SAINT-HERBLAIN). Le contrat est conclu pour une période d'une année à compter de la 1 <sup>ère</sup> mise en service des équipements, renouvelable par reconduction expresse d'année en année. Le coût des prestations sera payé annuellement, à terme à échoir, et décomposé comme suit : 240 € HT pour l'abonnement et 300 € HT pour le contrat de licence.
2024/12	21/02/2024	<b>Bail dérogatoire précaire ATYPIKCRÉATION – 10 rue Guichard – fin 31/08/2024</b> Signature d'un bail dérogatoire précaire pour un local commercial situé au RDC de l'immeuble 10 rue Guichard avec la société ATYPIKCRÉATION (95270 – St-MARTIN-DU-TERTRE). Le bail a été signé en date du 21 février 2024 et arrivera à terme de façon irrévocable à la date du 31 août 2024. Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de 700 € TTC par mois charges comprises.

2024/13	27/02/2024	<p><b>Contrat de service ARPÈGE – Hébergement des logiciels Mélodie OPUS et Maestro OPUS</b></p> <p>Signature d'un contrat d'hébergement avec la Sté ARPÈGE, pour le logiciel état civil « MÉLODIE OPUS » et de recensement « MAESTRO OPUS ».</p> <p>Ledit contrat est conclu pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.</p> <p>Le coût annuel de ce contrat est de 900 € HT soit 1 080€ TTC, (tarif qui sera révisé annuellement par la Sté ARPÈGE au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année).</p>
2024/14	27/02/2024	<p><b>Contrat de maintenance Mélodie et Maestro avec la société ARPÈGE</b></p> <p>Signature d'un contrat de maintenance des logiciels avec la Sté ARPÈGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MAESTRO OPUS, conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et renouvelable 4 fois jusqu'au 31 décembre 2028, pour un montant annuel de : 148,98€ TTC ;</li> <li>- MÉLODIE V5 conclu pour une durée d'un an renouvelable une fois, pour un montant de : 399,67€ TTC.</li> </ul> <p>Le tarif sera révisé annuellement par la Sté ARPÈGE au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.</p>
2024/15	28/02/2024	<p><b>Subvention DSIL – Éclairage public</b></p> <p>Dans le cadre de l'amélioration énergétique de l'éclairage public sur diverses rues de la commune, il est prévu d'installer des modules de télégestion « TEGIS » sur plusieurs armoires.</p> <p>Le coût des travaux est estimé à 198 404,47 € HT soit 238 085,36 € TTC.</p> <p>Ces installations sont éligibles à hauteur de 40 % du montant HT des travaux, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), soit : 79 361,78 €.</p>
2024/16	28/02/2024	<p><b>Subvention CCVO3F – fonds de concours des Berges de l'Oise 2<sup>ème</sup> tranche</b></p> <p>Demande de subvention, concernant le projet d'aménagement du sentier des Poètes sis Quai des Saules, auprès de la CCVO3F, au titre du dispositif « Fonds de concours des berges de l'Oise », pour l'année 2024.</p> <p>Le coût des travaux supporté par la commune est estimé à 17 357,92 € HT, soit 20 829,50 € TTC.</p> <p>Ces travaux sont éligibles à hauteur de 50 % du montant HT, soit une aide maximale de 8 678,96 €.</p>
2024/17	ANNULÉE	Décision annulée
2024/18	08/03/2024	<p><b>Bail dérogatoire précaire boutique 6 rue Guichard – Mesdames DEHE &amp; FRYDRYCH</b></p> <p>Signature d'un bail dérogatoire précaire pour un local commercial situé au RDC de l'immeuble 6 rue Guichard avec Mesdames DEHE Marie et FRYDRICH Agata, afin d'installer et gérer « un atelier galerie ».</p> <p>Le bail a été signé en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 pour une durée de 6 mois.</p> <p>Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de 350 € TTC par mois + 30 € de charges par mois.</p>
2024/19	13/03/2024	<p><b>Bail location logement 6 rue Guichard – Studio – Madame Maria LEBRUN</b></p> <p>Signature d'un bail de location pour un logement (studio) situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble 6 rue Guichard avec Madame Marie LEBRUN, actuellement sans logement.</p> <p>La convention prend effet à partir du 15 mars 2024 pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois pour la même durée soit dans la limite de 12 mois au maximum, pour se terminer irrévocablement le 14/03/2025.</p> <p>La redevance mensuelle est fixée à 350 € par mois + 50 € de provisions pour les charges.</p>
2024/20	13/03/2024	<p><b>Bail dérogatoire précaire local place Georges Clemenceau – Mme Khadra FLEURY</b></p> <p>Signature d'un bail dérogatoire précaire pour un local, (destiné aux jeunes entrepreneurs) situé au 1<sup>er</sup> étage, superficie de 19,35 m<sup>2</sup>, (au-dessus des bureaux de la police municipale) de l'immeuble place Georges Clemenceau avec Madame Khadra FLEURY afin de développer son activité de designer, créatrice de mode.</p> <p>Le bail a été signé en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 pour une durée de 6 mois.</p> <p>Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de 130€ par mois charges comprises.</p>

M. le Maire indique que tous les membres ont pris connaissance du compte-rendu des décisions prises, dans la note de synthèse jointe et qu'il ne reprendra pas les points individuellement, mais que globalement cela concerne les baux liés aux boutiques, aux logements d'urgence, aux demandes de subvention, les conventions de séjours de ski du centre de loisirs ou encore des contrats de maintenance ou de services et sans observation, prend acte de cette liste.

## 1. Approbation du Compte de gestion 2023

Le compte de gestion 2023 du budget de la ville de PARMAIN établi par le trésorier payeur fait apparaître les résultats suivants :

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'avis de la commission des finances du 21 mars 2024, annexé ;

Le compte de gestion complet. Est annexé à la délibération.

Résultats budgétaires de l'année	Recettes	Dépenses	Résultats
	Investissement	1 580 748,98	1 542 248,11
Fonctionnement	7 241 104,45	6 209 652,79	1 031 451,66

M. le Maire : le compte de gestion 2023 de la ville, établi par le trésorier payeur, fait apparaître les résultats ci-dessous, à savoir :

Recettes d'investissement : 1 580 748,98€ et dépenses : 1 542 248,11€, pour un excédent de 38 500,87€ et pour les recettes de fonctionnement : 7 241 104,45€ et pour les dépenses : 6 209 652,79€, ce qui donne un excédent de 1 031 451,66€.

M. le maire, sans observation, invite les membres à adopter le compte de gestion 2023 soumis au vote.

**Sur exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,  
A LA MAJORITE, 24 voix pour et 1 abstention, (M. Fézard)**

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier payeur pour l'exercice 2023 du budget de la ville de PARMAIN. Le trésorier payeur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.
- **DIT** que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve, sur :
  - L'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
  - L'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
  - La comptabilité des valeurs inactives.
- **ADOpte** le compte de gestion 2023.

## 2. Vote du Compte Administratif 2023

Après vérification des données par le service financier de la ville, le compte de gestion et le compte administratif 2023 sont en accord, le document PDF envoyé aux élus retrace les mouvements du budget 2023 avec commentaires, il est accompagné du document budgétaire M57, comportant les restes à réaliser 2023, également annexé, qui fait apparaître les résultats suivants :

**M. le Maire** invite les membres du conseil à se reporter à document qui retrace tous les mouvements du budget 2023 avec les commentaires, ainsi que le document budgétaire M57.

**M. Fézard** interrompt la lecture, afin de connaître la façon dont va être traité le document, en une seule fois ?

**M. le Maire** répond par l'affirmative, en précisant tout le compte administratif et indique qu'une grande partie a déjà été précisée dans le ROB, qu'il n'est donc pas nécessaire de refaire toute la présentation ; il donnera la parole ensuite, puis reprend la lecture en page 14, sur les résultats de l'année 2023, les chiffres étant en conformité avec le compte de gestion.

Les recettes d'investissement s'élèvent à 1 580 748,98€, pour 2023, (augmentation par rapport à 2022 de 13,02%), correspondent notamment à l'excédent de fonctionnement, (1 000 000,00€, 63,26% des recettes totales) auquel s'ajoutent les subventions d'investissement perçues des différentes instances, CD 95, Préfecture, Région, d'un montant de 149 000€ et la taxe d'aménagement pour 24 500€ (pour information, montant 2022 de la TA 245 000€, donc une baisse substantielle).

Les dépenses d'investissement, (page 12) qui ont été faites en 2023, pour 1 542 248,11€, dont les dépenses d'équipement, en augmentation de + de 55% par rapport à 2022, tableau page 11, en exemples dépenses d'éclairage public pour 193 267,08€, de voirie pour 103 685,77€.

Les recettes de fonctionnement qui s'élèvent à 7 241 104,45€, déjà présentées dans le ROB, pages 14 et 15, dont la principale ressource correspond aux impôts et taxes, (72,52%), auxquels il faut ajouter les produits des services, (cantine, accueil de loisirs, pour 6,86%), puis la dotation globale de fonctionnement et subventions qui représentent à peu près, 16,17%, recettes de fonctionnement qui ont augmenté de +4,68% par rapport à 2022.

Les dépenses de fonctionnement, (page 8), qui ont progressé de 3,60% par rapport à 2022, et qui ont été détaillées dans la présentation du ROB et notamment certains postes de fonctionnement comme les fournitures, tout en distinguant ce qui a été consommé pour le gaz de 2020 à 2023, ainsi que pour l'électricité, y compris l'augmentation des contrats de prestations, d'entretien, les honoraires des prestataires extérieurs, scolaires et périscolaires, (sorties, séjours), qui ont également subi une hausse substantielle du fait du coût du carburant, tout en faisant référence au collège et les problèmes de transport scolaire à destination de la piscine, (voir pages 7 et 8). Montant des dépenses de fonctionnement pour un montant de 6 209 652,79€ pour 2023.

Ce qui donne un résultat excédentaire en investissement de 68 500,87€ et pour le fonctionnement un résultat excédentaire de 1 031 451,66€. Auxquels on cumule les résultats 2022, pour l'investissement, il y avait un déficit de 211 571,37€, ce qui donne comme résultat de clôture avec l'excédent de 2023, un déficit cumulé de 173 070,50€.

Pour le budget de fonctionnement, le résultat cumulé de clôture s'élève à 2 504 519,21€, en ajoutant l'excédent de 1 031 451,66€ de 2022 à l'excédent de 1 473 067,55€ de 2023.

Le fonds de roulement constaté 2023, sans restes à réaliser est de 2 331 448,71€.

**M. Fézard** rappelle que c'est aujourd'hui que doit être débattu le compte administratif. Puis souhaite faire une remarque sur la commission finances, dont l'horaire a été décalé entraînant l'absence de certains membres par suite de contraintes professionnelles. Il s'interroge sur le contenu du compte-rendu et sur un mail adressé par M. Armand, (réponse faite par M. Armand indiquant qu'il transmet ses mails de son téléphone portable).

**M. le Maire** tient à rappeler qu'en tant qu'élu, il est nécessaire de s'organiser et de gérer son agenda de façon à répondre aux exigences d'un mandat, et remercie M. Fézard d'être présent pour ce conseil municipal important où l'on doit voter le budget, contrairement à certains autres membres.

**M. le Maire** ajoute que lorsque plusieurs membres d'une commission demandent à modifier l'horaire de la séance, il est difficile de ne pas abonder dans leur sens. M le Maire constate que M. Guérineau, présent à la commission, peut confirmer l'horaire de fin de séance ainsi que le contenu de cette réunion qui fut constructif.

**M. Guérineau** remercie M. le maire d'avoir avancé le conseil municipal et revient sur les échanges précédents liés à la commission finances et tient à préciser que tout comme beaucoup d'autres membres, il est difficile de modifier les agendas du fait de leurs engagements auprès de conseils d'administration ou autres réunions et de préciser qu'il préfère que l'horaire soit un peu plus tard. Puis, indique également que même si leurs opinions divergent, il remercie M. Fézard pour sa présence en conseil, et les remarques intéressantes et pertinentes faites et confirme que la séance s'est bien terminée à l'heure mentionnée.

**M. le Maire** répond qu'il y avait le délai à respecter avec le conseil municipal qui avait été également avancé, et que cette commission devait être faite en temps et en heure puis indique qu'il est néanmoins tout à fait possible de faire les commissions le samedi matin.

**M. Fézard** revient sur son point de vue relatif à l'horaire de fin de séance de la commission, après avoir entendu M. Guérineau et M. Armand, mais maintient le fait que certains membres étaient absents et qu'il aurait mieux valu décaler cette réunion.

**M. le Maire** rappelle que M. Armand, est vice-président et qu'il a déjà présidé les commissions, à plusieurs reprises.

**M. Fézard** a quelques questions à poser sur ce compte administratif, et notamment les produits de fonctionnement et plus particulièrement, la collectivité a perçu 331 850,18€ en plus en 2023, par rapport à 2022 mais le segment ne permet pas de trouver ce chiffre, et souhaiterait savoir ce qui a été fait avec cette recette complémentaire obtenue en 2023, (due à l'augmentation des bases et également due à l'augmentation des taux) qui a été réalisée précédemment et aimerait savoir si cette somme a été utilisée en investissement ou en fonctionnement.

Ensuite sur les dépenses de fonctionnement, comme vu lors de la commission, indique que les slides présentés ont très bien représenté les paiements, donc n'a aucun commentaire à faire, si ce n'est qu'il y a eu une augmentation des dépenses, au niveau, fêtes et cérémonies, catalogues et imprimés et que pour lui, c'est une question politique. Aucun commentaire concernant les recettes de fonctionnement.

Sur les recettes d'investissement, argent que l'on touche sur le compte de la trésorerie, qui permet de payer les salaires, la dette ou les travaux, M. Fézard demande à quoi est utilisé cet argent.

Remarque faite, concernant l'argent qui arrive sur le compte de la collectivité et notamment, la FCTVA, la taxe d'aménagement, les subventions, etc... et souhaite indiquer que ce ne sont pas des « liquidités », mais uniquement des sommes qui permettent d'équilibrer le budget, (Réf. à la page 9), (en 2023 : 262 649,61€, en 2022 : 318 745,08€ et en 2021 : 1 060 880,89€).

**M. Armand** confirme que l'essentiel des recettes d'investissement vient du fonctionnement via les amortissements et les dotations et il est normal que les montants varient autant car les subventions ne sont pas toujours versées en temps et en heure.

**M. Fézard** insiste sur la somme évoquée plus haut, notamment son utilisation et ce qu'il reste de cette somme, afin de les basculer en investissement, c'est ce qui intéresse les administrés. Puis indique également l'argent qui manque dans les caisses de la collectivité, comme les recettes liées au Bois Gannetin.

**M. Armand** confirme que ce qui intéresse les administrés ce sont les investissements, mais aussi que la cantine n'augmente pas, le chauffage dans les écoles, l'entretien de la ville, ou encore les postes comme les fêtes / cérémonies, que la commune « vive ». Puis revient sur l'évolution du prix du gaz ou de l'électricité, la forte augmentation et l'envoi cumulé des factures par le prestataire, qui arrivent avec un décalage d'au moins un trimestre voire plus et confirme qu'en 2023 le gaz était tout de même 50% plus cher.

**M. Fézard** revient sur le fait que M. le Maire avait indiqué lors du précédent conseil que le gaz avait considérablement augmenté et insiste sur l'utilisation de la somme de 331 000€ indiquée plus haut. Il revient également sur le poste investissement (page 11) et indique ne pas comprendre la présentation de cette page et notamment les opérations d'ordre mélangées et les dotations réelles, ce qui indiquerait que les opérations d'investissement sont importantes en 2020-2021-2022 et 2023, or elles ne sont pas de cette importance car les opérations réelles et d'ordre sont confondues.

**M. le Maire** confirme que c'est tout ce qu'il a mandaté en 2023, en ce qui concerne les investissements, que la présentation est tout à fait transparente et confirme que cela représente une augmentation de 50%, et souhaiterait savoir où veut en venir M. Fézard.

**M. Fézard** répond que le document doit être pédagogique et ne mentionner que les dépenses d'investissement et pas les opérations d'ordre. Puis M Fézard passe au sujet de l'affectation de la somme de 1 000 000€ au compte 1068.

**M. le Maire** précise que le résultat 2023 sera abordé au 3<sup>ème</sup> point.

**M. Fézard** demande quand sera traité le sujet lié à l'état de la dette.

**M. le Maire** répond que cela sera fait lors du budget prévisionnel, puis indique qu'il va sortir afin que les membres du conseil puissent voter le compte administratif et cède la présidence à M. Santero.

**M. Santero** demande s'il y a des oppositions à ce qu'il prenne la présidence. Sans opposition, M. Santero donne lecture du point à l'ordre du jour, rappelle que sur ce point le Maire ne participe pas au vote et demande au conseil municipal d'adopter le compte administratif de l'exercice 2023,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis de la commission des finances du 21 mars 2024 ;

**Sur exposé de Monsieur le Maire,**

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

**A LA MAJORITÉ, 22 voix pour et 2 voix contre (M. Fézard, Mme Mourget)**

- **ADOpte** le Compte Administratif de l'exercice 2023 qui présente les résultats cumulés de l'exercice 2023 et les restes à réaliser soit un résultat net excédentaire de 2 331 448,71€ toutes sections confondues, se décomposant en un excédent de fonctionnement de 2 504 519,21€ moins un déficit d'investissement de 173 070,50€.

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	6 209 652,79	G	7 241 104,45
	Section d'investissement	B	1 542 248,11	H	1 580 748,98
		*		*	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	1 473 067,55 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	211 571,37 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)
		*		*	
<b>TOTAL EXERCICE (réalisations + reports N-1)</b>		<b>= A + B + C + D</b>	<b>7 963 472,27</b>	<b>= G + H + I + J</b>	<b>10 294 920,98</b>
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	465 147,23	L	3 754 480,87
	<b>TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1</b>	<b>= E + F</b>	<b>465 147,23</b>	<b>= K + L</b>	<b>3 754 480,87</b>
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	<b>= A + C + E</b>	<b>6 209 652,79</b>	<b>= G + I + K</b>	<b>8 714 172,00</b>
	Section d'investissement	<b>= B + D + F</b>	<b>2 218 966,71</b>	<b>= H + J + L</b>	<b>5 335 229,85</b>
	<b>TOTAL CUMULE</b>	<b>= A + B + C + D + E + F</b>	<b>8 428 619,50</b>	<b>= G + H + I + J + K + L</b>	<b>14 049 401,85</b>

- **PRÉCISE** que figure en annexe le document compte administratif proprement dit et ses annexes.



### 3. Affectation des résultats 2023 au budget 2024

Au vu des résultats de l'année 2023, il est proposé d'affecter la somme de 500 000€ en excédents de fonctionnement capitalisés afin de couvrir le déficit d'investissement de 173 070,50€ par une inscription au compte 1068.

Ci-dessous le détail des résultats cumulés de l'année 2023 et l'affectation proposée sur 2024.

Résultats cumulés	résultat de		report	résultat	résultat de	BP 2024			
	clotûre 2022					2022 sur 2023		Résultat 2023 reporté	
	à l'investissement					de 2023		Recettes	Dépenses
						1068	001		
<b>Investissement</b>	-211 571,37		-211 571,37	38 500,87	<b>-173 070,50</b>	500 000,00	-173 070,50		
						002			
<b>Fonctionnement</b>	1 473 067,55	0,00	1 473 067,55	1 031 451,66	<b>2 504 519,21</b>	2 004 519,21			
	Résultat cumul N-1 ttes sections = 1 261 496,18		Résultat cumul N ttes sections = 2 331 448,71						

**M. le Maire** aborde le point n°3, concernant l'affectation des résultats 2023 au budget 2024, et indique qu'au vu du résultat de l'année 2023, il a proposé d'affecter la somme de 500 000€ en excédent de fonctionnement capitalisé compte 1068 afin de couvrir le déficit d'investissement de 173 070,50€, puis précise que le détail des résultats cumulés de l'année 2023 est indiqué dans le tableau de la note de synthèse ainsi que l'affectation proposée. Il demande au conseil s'il y a des observations.

**M. Fézard** souhaite savoir pourquoi avoir effectué cette modification par rapport au DOB et avoir privilégié cette stratégie par rapport à la précédente.

**M. le Maire** répond que pour donner suite à la remarque de M. Fézard (lors du ROB), il a suivi son avis et que ce sont 500 000€ et non 1 000 000€ qui sont affectés au compte 1068. Puis il soumet le point au vote.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis de la commission des finances du 21 mars 2024 ;

**Sur exposé de Monsieur le Maire,**

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITÉ,**

- **AFFECTE** une partie de l'excédent de fonctionnement du budget de la ville de PARMAN en recettes d'investissement sur le **compte 1068** pour un montant de **500 000€**.
- **AFFECTE** le solde de l'excédent de fonctionnement du budget de la ville de PARMAN en recettes de fonctionnement sur la **ligne codifiée 002** soit **2 004 519,21€**.
- **PRÉCISE** que le solde d'exécution brut (déficit) de la section d'investissement (hors restes à réaliser) de **173 070,50€** fait l'objet d'un simple report en section d'investissement dépenses sur la **ligne codifiée 001**.

#### 4. Vote des taux d'imposition 2024

Le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ne peut excéder en 2024 deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé (article 1636 B septies I du CGI).

Les règles de lien de taux en application de l'article 1636 B sexies du CGI, peuvent être résumées ainsi :

- ✓ le vote à la hausse du taux de TFPB est libre (dans la limite du taux plafond évoqué supra) ;
- ✓ le taux de TFPNB ne peut pas augmenter plus que celui de TFPB ;
- ✓ si le taux de TFPB diminue, alors celui de TFPNB doit diminuer au moins des mêmes proportions ;
- ✓ le taux de THRS ne peut pas augmenter plus que le taux TFPB et le taux moyen des TF ;
- ✓ si le taux TFPB ou le taux moyen des TF diminue, alors celui de THRS doit diminuer au moins des mêmes proportions ;

Toutefois, par exception, l'article 151 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit une possibilité d'augmentation sans lien le taux de THRS, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

✓ Pour les communes, lorsque le taux de THRS, déterminé dans les conditions de droit commun, est inférieur à 75 % (12,77% en 2024 dans le Val d'Oise) de la moyenne (17,03% en 2024 dans le Val d'Oise) constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, il peut être majoré dans cette limite (plafond à 12,77%), sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne (0,852 point en 2024 dans le Val d'Oise). Le nombre de communes susceptibles d'être concernées dans le Val d'Oise est limité.

En l'occurrence, la commune de Parmain n'est pas concernée par ce dispositif en 2024.

Enfin, il convient de noter que cette possibilité est distincte de la majoration de produit de THRS prévue à l'article 1407 ter du CGI (délibération facultative et autonome permettant d'augmenter la cotisation de THRS de 5 % à 60% et prise avant le 1er octobre N pour application en N+1), l'une n'empêchant pas l'autre.

Notre commune ne bénéficiant plus de la CFE, totalement transférée à l'échelon intercommunal, les règles de liens entre les taux s'appliquent aux seules trois taxes dont elle dispose. La commune peut donc, depuis 2023 :

- ✓ Augmenter librement son taux de FB (sans contraintes autres que le respect des taux plafonds)
- ✓ Et, pour les deux autres taxes, en tenant compte des variations proportionnelles de chacun des taux cités :
  - Elle ne peut augmenter son taux de FNB plus fortement que son taux de FB ;
  - Elle ne peut augmenter son taux de THRS plus fortement que son taux de FB (ou que le taux moyen pondéré de ses deux taxes foncières si son augmentation est plus faible que celle du seul FB). Si la commune souhaite baisser son taux de FB, elle devra également baisser dans la même proportion son taux de FNB et son taux de THRS ;
  - Elle a tout loisir de baisser uniquement l'un ou l'autre des taux de FNB et THRS sans avoir à baisser son taux de FB.

Selon les recettes perçues en 2023 et la hausse des bases fiscales de 3,8%, il est proposé afin d'équilibrer le budget 2024, de ne pas augmenter les taux et d'adopter les taux d'imposition des contributions directes pour l'année 2024 comme suit :

- Taxe Foncière Bâti : 37,18%
- Taxe Foncière non bâti : 60,74%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 21,77%

Ces taux permettront selon l'application des taux et de la hausse de 3,8% des bases d'inscrire une recette prévisionnelle de 4 998 063€ sur le BP 2024.

**M. le Maire** aborde le vote des taux d'imposition, et rappelle le contexte financier des collectivités qui n'est pas facile et qui sera encore plus difficile à l'avenir, sur l'économie de dix milliards demandée par l'Etat dans un 1<sup>e</sup> temps, puis de 20 milliards dans un second temps, notamment par la baisse des subventions, (fonds vert). Ce sont les collectivités qui seront touchées par ces dispositions, comme la baisse des dotations et sans rentrer dans le détail, énumère les problèmes liés à la guerre Ukraine/Russie, la crise au Moyen-Orient, etc..., ce qui génère des augmentations des matières premières et prestations.

Puis indique que les taux d'imposition représentent plus de 70% des recettes de la collectivité, recettes utilisées en fonctionnement, (cantine, entretien voirie) et en investissement, (infrastructures, écrans numériques écoles etc...) et questionne quand à la hausse ou pas des taux d'imposition tout en revenant sur la hausse des bases fiscales de 7,1% de l'année précédente, et pour cette année de 3,8%, ce qui va générer une augmentation de la taxe foncière, quoiqu'il en soit. Considérant ces éléments, invite les membres du conseil à ne pas augmenter les taux d'imposition, et donc de maintenir les taux de l'année dernière, au vu des recettes perçues en 2023 et au regard de la hausse des bases fiscales de 3,8%, et afin d'équilibrer le budget 2024.

M. le maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition des contributions directes pour l'année 2024. Puis renvoie à la page 17 du document explicatif, et l'estimation du gain liée à l'augmentation des bases, d'un montant de 243 317€, ce qui permettra d'inscrire une recette prévisionnelle de 4 998 063,00€ et énumère les taux d'imposition.

**M. Fézard** indique qu'il aurait préféré entendre ce discours il y a 2 ans, (lorsque les taux ont été augmentés) car nous étions déjà au seuil d'acceptabilité et souhaiterait que soit étudié la fiscalité que l'on a transférée à la CCVO3F et que M. le Maire en tant que vice-président puisse aborder ce sujet auprès de la CCVO3F, d'autant que les sommes perçues par la CCVO3F augmentent fortement, et que ces sommes ont été déterminées à un moment où les entreprises étaient en « faible » activité et fait référence aux années 2020-2021 et le COVID et post COVID.

M. Fézard indique ensuite qu'il souhaiterait également que soit abordé le sujet concernant l'augmentation des produits, mais qui sera traité lors du BP, et l'utilisation qui en sera faite. Il termine, en indiquant que les dotations prévues sont confirmées par la DGCL, et qu'elles seront d'ailleurs légèrement plus importantes que ce que l'on a inscrit.

**M. le Maire** tient à préciser que depuis 2021, ces dotations sont en baisses constantes.

**M. Fézard** confirme et indique que cela date de 2008-2009, date à laquelle l'Etat a décidé de baisser les dotations et les années futures le seront également tout en demandant de plus en plus aux collectivités.

**M. le Maire** prend note de la demande de M. Fézard quant à réétudier la fiscalité que l'on a transférée à la CCVO3F, et indique que c'est un point intéressant et constructif, tout en sachant qu'ils ont augmenté la fiscalité de façon assez substantielle, pour le lissage et précise qu'il faut reconnaître qu'en contrepartie, il y a des financements tels que, la vidéoprotection, la piscine, les transports à la demande, l'installation des bornes électriques, cela représente des compensations, mais confirme prendre ce point à étudier, (fiscalité des entreprises).

**M. Fézard** n'est pas tout à fait convaincu, et pense qu'ils ont des compétences et des moyens et que c'est leur fonction mais se demande ce que fait la CCVO3F de l'argent qui lui est transféré et indique qu'il serait opportun d'en parler également au maire de l'Isle Adam.

**M. le Maire** soumet au vote les taux proposés.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies ;

**VU** l'État n° 1259 fourni par la DGFIP ;

**VU** l'avis de la commission des finances du 21 mars 2024 ;

Conformément aux orientations prises dans le cadre du débat d'orientations budgétaires et à l'équilibre du budget de l'exercice 2024 et après avis de la Commission des Finances en date du 21 mars 2024, il est proposé au conseil municipal :

**Sur exposé de Monsieur le Maire,**

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITÉ,**

- **FIXE** les taux d'imposition des contributions directes pour l'année 2024 comme suit :
  - Taxe foncière bâti : 37,18 %
  - Taxe foncière non bâti : 60,74 %
  - Taxe d'habitation des résidences secondaires : 21,77 %

## 5. Vote du Budget Primitif 2024

**M. le Maire** aborde le budget primitif et notamment le document explicatif, et commence par l'état de la dette. Il remercie Mmes Le Ruyet et Tounissoux pour le travail accompli, complet et détaillé tout en ayant pu comparer avec d'autres présentations beaucoup moins détaillées. Puis revient à la lecture du document, notamment le remboursement du prêt de 380 000€ de 2021, dû à la vente du 1 rue Lyautey, et d'indiquer l'état de la dette s'élevant à 4 494 340,52€, qui va baisser en 2024, à 3 766 641,00€, ce qui fait un endettement par habitant de : 658,16€. Suit ensuite la lecture du tableau de dotation globale de fonctionnement de Parmain et notamment la baisse importante à venir, en matière de dotation de l'État.

**M. le maire** aborde les dépenses de fonctionnement, avec une comparaison entre 2023 et 2024, (page 18) qui mentionne les variations. Ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, une évolution d'environ 83 000€ qui s'explique par plusieurs éléments dont notamment la consommation de gaz et d'électricité, (ex. il avait été prévu 200 000€ et il a été dépensé 264 000€), qui oblige à un ajustement. D'où un virment de crédit, ce qui explique que pour 2024, il a été prévu 280 000€. Autre point important, au niveau scolaire, les séjours, transports scolaires, l'augmentation du carburant qui génère une augmentation de plus de 20 000€, ce qui explique l'évolution des charges de fonctionnement.

Puis suivent les charges de personnel, qui s'expliquent par des obligations de loi du travail, et notamment une convention avec un conseiller du C.I.G. et un agent chargé des fonctions d'inspection, augmentation du point d'indice et pour finir, l'intervention d'un archiviste du CIG, intervention non réalisée en 2023, et finit par la prise en charge des heures effectuées par la police municipale de l'Isle-Adam sur le territoire de Parmain.

Autre augmentation significative, ce sont les dotations aux provisions pour risques, ancien contentieux et déficit de la piscine.

**M. Guérineau** revient sur le transfert de compétence et souhaitait savoir où cela en est plus précisément.

**M. Le Maire** indique qu'il y a eu une légère avancée et que notamment toutes les communes de la CCVO3F utilisent désormais la piscine de l'Isle Adam et qu'elles contribuent ainsi aux recettes de la piscine, ainsi que la CCVO3F par le biais de subventions, ce qui allège la « facture » de Parmain et l'Isle-Adam, mais ce n'est pas encore acquis.

**Mme Bou Anich** prend la parole. Elle précise que le Comité syndical du SIPIAP a été informé qu'un test pilote allait être réalisé par une start-up ; start-up qui va mettre en place un système pour récupérer l'humidité et la transformer en énergie, ce qui pourrait générer une économie d'énergie de 60% d'ici 3 ans. Cela permettrait de diminuer les dépenses (installation gratuite pour le moment).

**M. Fézard** précise que cela n'empêchera pas la sentence du Préfet.

**M. le Maire** répond par l'affirmative, puis reprend la lecture du point et indique que dans les dépenses de fonctionnement sera fait un virement à la section d'investissement d'1 940 100€, ce qui donne un budget total prévisionnel de 9 081 333,28€, montant plus important à la section investissement et demande s'il y a des observations ou questions.

**M. Fézard** souhaite revenir sur la dette, et précise que le document est bien fait, puis revient sur les 2 emprunts (du précédent mandat), qui devaient être remboursés et la façon dont cela a été traité, notamment l'emprunt qui a été fait pour rembourser ces prêts, de la vente du 129 rue Foch qui ne s'est pas réalisée. Puis aborde les dépenses de fonctionnement à la page 19, (page 18 condensé de la page 19), et indique qu'il manque un comparatif entre 2022 et 2023, notamment le chapitre fêtes et cérémonies et publications.

**M. le Maire** indique qu'il y a une dépense supplémentaire cette année, prévue au niveau fêtes et cérémonies, une location de matériel de Noël, qui explique cette différence.

**Mme Tounissoux** rappelle qu'une délibération a été votée par le conseil municipal en 2023 concernant l'utilisation du compte 6232. Ce compte regroupe désormais les dépenses mandatées auparavant sur les comptes 60623 (alimentation) et 6042 (achat de prestations de services). Les comptes 60623 et 6042 ont donc diminué en 2024 et le compte 6232 augmenté d'autant, afin d'appliquer la délibération 2023/33 citée plus haut.

**M. Fézard** indique qu'il allait aborder ce sujet, et que cela manque de clarté, justement dû au regroupement des dépenses, sa question étant, qu'au chapitre 011, il n'y a pas assez de détail, puis énumère les comptes qui pour lui, présentent un manque de précisions et de comparaison par rapport à l'année précédente, prend note des nouvelles obligations liées au personnel, mais souhaiterait avoir une répartition, comme celles concernant les personnes extérieures.

**M. Le Maire** prend le point.

**M. Fézard** note la dépense prévue au projet de la maison de l'écluse, (50 000€), et s'interroge sur le bien fondé de cette dépense.

**M. le Maire** répond qu'il s'agit pour le moment, vraiment d'un début de projet, qu'il n'y a rien de concrétisé, que le but étant de valoriser les berges de l'Oise, ce projet en fait partie, c'est une réflexion, et cela répondrait à l'intérêt général et il y aura un appel à projet.

**M. Fézard** revient sur le passage de la commission finances, qui précise que cette maison n'est pas très grande, qu'elle est en très mauvais état et si elle était démolie, on ne pourrait pas la reconstruire, et donc, reste sceptique sur l'issue de ce projet.

**Mme Calves** souligne qu'en commission urbanisme, il a été décidé de lancer un appel à projet avec un cahier des charges et ensuite voir les retours en fonction des propositions qui seront faites. Cette provision pourra éventuellement servir pour des travaux, la clôture, ou autres, en fonction du projet retenu.

**M. Fézard** regrette que cela n'est pas été abordé lors des précédents échanges au moment de l'acquisition du bien, mais reste dubitatif, si toutefois le projet ne venait pas à se réaliser.

**Mme Calves** confirme qu'il sera toujours temps, mais qu'il était important de laisser l'opportunité à des porteurs de projets extérieurs de s'exprimer.

**M. le Maire** reprend la lecture du document au niveau des recettes de fonctionnement et indique que la principale source, sont les impôts et taxes, puis en page 21, énumère les principales recettes de fonctionnement attendues, à commencer par les produits de services pour 486 000€, soit une augmentation de 60 000€ par rapport à 2023, et précise le résultat reporté d'un montant de 1 473 067,55€, en 2023 et 2 004 519,21€ en 2024, soit une évolution de 531 451,66€, puis indique le montant total de 9 081 333,28€.

En ce qui concerne les dépenses d'investissement en pages 23 et 24, présentées par opération, chapitre 20, augmentation assez importante, concernant les frais d'études et le PLU, et ceux qui sont liées au projet d'aménagement du centre-ville, les études de maitres d'ouvrage.

A cela s'ajoute également de l'immobilisation foncière, si toutefois des opportunités s'offraient, hors EPFIF, pour une somme de 600 000€. Il y a également le remboursement concernant un capital d'emprunt qui est en baisse, donc un montant de 354 917,41€ prévu au budget.

Puis, M. le Maire invite les élus à consulter la page 24, reprenant toutes les dépenses d'investissement prévues en 2024, par opération, comme par exemple, la voirie, les éclairages publics, les écoles, et fait référence à l'école Louise de Brettignies, qui est en mauvais état, isolation thermique à faire, travaux de chauffage importants. Il est également nécessaire de prévoir l'armement de la police municipale, ainsi que des travaux de voirie, les travaux de rénovation du lavoir de Jouy le Comte ou encore l'investissement de véhicules, commune le rachat du minibus. Puis à l'attention de Mme Faucomprez et M. Guérineau, M. le Maire indique que les travaux de rénovation de sol du gymnase, seront décalés fin juin début juillet, en raison des jeux olympiques qui créent des retards dans les chantiers du prestataire.

Mais un problème se pose car le revêtement doit être posé à une température qui ne doit pas être au-delà de 15°, donc c'est un sujet qui doit être discuté.

Puis, M. le Maire aborde les recettes d'investissement, en pages 27 et 28 et notamment le virement de la section de fonctionnement, pour la somme de 1 940 000€, (chapitre 021), ainsi que le chapitre 1068, pour un montant de 500 000€, auxquels s'ajoutent (chapitre 10222) 75 000€ et la taxe d'aménagement (chapitre 10226), 25 000€, où l'on note une petite baisse de 5 000€ par rapport au ROB.

Ensuite sont listées les subventions, pour l'éclairage public, les tableaux numériques, les travaux du lavoir, l'école du centre, les travaux de voirie où le département s'est engagé à faire une partie de la rue du Général de Gaulle, la rue du Maréchal Foch en septembre et la rue Raymond Poincaré devrait peut-être suivre l'année prochaine. Ce qui fait un total des restes à réaliser de 3 180 327,23€, en légère baisse par rapport au ROB de 43 303€ et précise qu'il faut tenir compte dans les recettes d'investissement, des restes à réaliser 2023 et notamment la vente du Bois Gannetin, la vente du 3 rue Raymond Poincaré.

M. le Maire invite le conseil municipal à voter le budget primitif de la ville pour l'année 2024.

**M. Fézard** souhaite faire une remarque page 21, il manque un chiffre et il est nécessaire de rectifier le chiffre manquant, puis revient sur les dépenses d'investissement et notamment le chapitre 20 (PLU et frais d'études), auquel il faut ajouter les restes à réaliser, ce qui au total fait 145 000€ et non 124 000€, pour 2024. Concernant les dépenses d'investissement, M. Fézard s'interroge sur les dépenses prévues (opportunités foncières) et rappelle qu'il avait déjà abordé le sujet précédemment, à savoir quels étaient les projets de la commune, autres que les engagements sociaux ? Puis, fait également référence à la somme de 100 000€ de subvention, où il lui est répondu que cela concerne les bailleurs sociaux. Et souhaite faire deux observations, l'une liée aux projets d'investissement, notamment la réalisation de logements sociaux sur Jouy le Comte mais des travaux d'aménagement sont-ils prévus ?

**Mme Calves** répond que nous sommes en 2024, que l'on ne peut prévoir une somme, tout en sachant, qu'il faut qu'il y ait un projet, déposer et instruire un permis de construire, attendre les délais de recours, donc un délai d'environ 3 ans et pour faire référence au projet du 79 Joffre, il n'y a pas besoin de travaux de voirie. Pour ce qui est du Bois Gannetin, le Conseil Départemental a été associé au programme et une fois le PC purgé reviendra sur ce sujet.

**M. Fézard** indique qu'au vu des projets sur Jouy-le-Comte, il n'y a aucun montant d'indiqué.

**M. le Maire** répond qu'à la lecture du document présenté, tout est précisé et notamment l'éclairage LED prévu en 2024.

**M. Fézard** aborde un sujet un peu plus personnel, concernant l'accessibilité des bâtiments, pour les personnes à mobilité réduite et indique être passé à l'Isle Adam qui est impraticable pour un fauteuil roulant, et notamment la traversée du passage à niveau, le passage piéton de 40 cm est impossible à descendre et propose de s'adresser aux instances, pour demander des subventions.

**M. Santero** répond qu'il y a des améliorations qui ont été initiées par cette mandature ou la précédente et cite notamment la voie de l'allée verte, les bateaux d'accès au cabinet médical, l'aménagement de l'arrêt de bus du collège à venir permettant de se déplacer et indique que crédits alloués ou pas, tous les projets sont mis en œuvre afin de répondre au mieux aux exigences en matière d'accessibilité.

**M. Fézard** revient sur les différents obstacles rencontrés, que ce soit à Parmain ou l'Isle-Adam et admet que les agents de la Police Municipale peuvent sortir pour aller à la rencontre de la personne, mais sans rentrer dans un contexte de sanction, il y a des travaux d'amélioration notamment de voirie à prévoir.

**M. Fézard** aborde ensuite le chapitre recettes d'investissement et précise que le montant maximum qu'il faut retenir est de 400 000€, pour financer les investissements et en ce qui concerne les subventions le sujet a déjà été abordé. Et concernant le vote, maintient sa position de voter contre parce qu'il n'est pas en phase avec l'utilisation faite en dépenses.

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**VU** la délibération du 29 février 2024 sur la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2024 ;

**VU** l'avis de la commission des finances du 21 mars 2024 ;

**Sur exposé de Monsieur le Maire,**

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

**A LA MAJORITÉ, 22 voix pour, 2 voix contre, (M. Fézard, Mme Mourget) et 2 abstentions, (M. Guérineau, Mme Faucomprez)**

- **VOTE** le budget primitif de la Ville pour l'année 2024 avec reprise des résultats de l'exercice 2023 de la manière suivante :
  - Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
  - Au niveau du chapitre pour la section d'investissement (avec des chapitres « opérations d'équipement », sans vote formel sur chacun des chapitres.)
  
- **AUTORISE**, tel que défini dans le référentiel budgétaire et comptable M57, l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.  
Les virements de crédits effectués par l'exécutif feront l'objet d'un état récapitulatif, avec motifs du virement, transmis aux membres de l'assemblée délibérante selon les mêmes règles édictées dans l'article L2122-23 du CGCT, que les décisions prises par le Maire ou son 1er adjoint par délégation du Conseil municipal.
  
- **ADOpte** le budget primitif de la Ville pour 2024

## 6. Vote des subventions 2024 aux associations

**M. le Maire** laisse la parole à M. Touzalin, afin d'évoquer le sujet des subventions 2024 pour les associations.

**M. Touzalin** indique que pour chacune des associations, la commission a proposé un montant, en tenant compte des critères retenus, de la cohérence de la demande et de la transparence des comptes de l'association.

Proposition 2024 : pour la première fois, la commission sportive ne s'est pas prononcée à l'unanimité pour l'attribution d'une subvention à une association. En effet, les documents, bilan financier et échanges du Parmain A.C., méritent d'être exposés au Conseil Municipal. Notamment les cotisations des adhérents, et le tableau des adhérents joint au dossier de demande de subvention, nous indique 80 adhérents avec un montant total de cotisations de 11 820€, or, dans le bilan de recettes de cotisations adhérents, apparaît la somme de 3 480€, le delta est donc de 8 340€, seul 30% des cotisations est recouvré (pour information, nous n'avons pas eu de demande de Pass Association par le PAC).

Concernant les dépenses, le 4 décembre 2023, la commission sportive a reçu les dirigeants du PAC, pour les entendre sur leurs difficultés et apporter des solutions à leurs problèmes. Il leur a été suggéré de limiter les dépenses et de faire preuve de transparence pour la prochaine demande de subvention, notamment en fournissant les justificatifs. L'endettement du photocopieur revenait régulièrement dans les discussions. Le club n'a pas réglé les 12 000€ de location, mais de plus, a fait appel à une avocate pour le représenter au tribunal : frais d'avocat : 3 600€. Si le procès est perdu, le PAC doit souscrire un nouveau contrat de location de 12 500€. Pour information, aujourd'hui, les pertes du club s'élèvent à 7 698,50€. En ce qui concerne les effectifs, le club compte 80 adhérents cette saison, à savoir : 49 de moins de 18 ans dont 30 parminois et 31 adultes dont 11 parminois, (pour information, 121 en 2022 et 122 en 2021). Quelles sont les raisons concernat le non paiement des cotisations par les membres du club, la réponse est donnée par la trésorière dans le mail joint au dossier de demande de subvention : « *le non-paiement des adhésions est en nombre important par le manque de confiance des adhérents pour la continuité du club* », ce qui expliquerait la baisse des effectifs. 41 parminois pour une ville de 6 000 habitants. Nous savons tous que le club de foot est un lieu de rencontres dans tous les villages et ville de France, mais pas à Parmain.

Ces deux dernières années, nous avons été sollicités par le Parmain A.C., pour aider à régler leurs dépenses de fonctionnement, notamment régler les frais d'arbitrage : 1 938,50€, en 2023 et 2 351€ en 2022.

La commission sportive a donc apporté son aide, deux fois de suite, à une association en difficulté financière due à sa mauvaise gestion. Dans ce cas, nous ne pouvons pas parler de subvention exceptionnelle. Une subvention exceptionnelle est accordée dans le cadre d'un projet que l'association souhaite développer.

En sa qualité de vice-président de la commission sportive, M. Touzalin indique qu'il se devait de présenter en toute objectivité, la situation du Parmain A.C. Etablir un budget prévisionnel et suivre un plan de trésorerie sont les prérequis d'une bonne gestion, à défaut d'une « vraie » comptabilité. Une association est en état de cessation de paiement lorsqu'elle est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible (à payer immédiatement ou à très court terme) avec son actif disponible (liquidités en banque principalement) ; ce qui signifie donc qu'elle ne parvient plus à régler ses dettes.

Il conviendrait d'examiner avec le banquier, véritable partenaire de l'association, les solutions possibles.

L'objectif d'une subvention est d'apporter un soutien au club qui participe activement à l'animation sportive et culturelle de la ville. La subvention municipale ne doit pas servir à épurer des dettes démesurées sans rapport avec l'activité.

C'est pour ces raisons que M. Touzalin pense qu'il n'est pas raisonnable de verser une subvention à une association qui ne parvient pas à diagnostiquer ces difficultés et leur niveau de gravité. Donc, à titre personnel, il indique qu'il n'est pas favorable à verser une subvention à cette association.

**M. le Maire** remercie M. Touzalin pour toutes ces précisions auxquelles il est sensible, qui expliquent pourquoi, pour la 1<sup>ère</sup> fois, l'association Parmain A.C. a été mise à part des autres associations et rappelle que depuis le début du mandat, il invitait les membres du conseil à voter l'attribution d'une subvention audit club.

Mais au vu des circonstances, souhaiterait faire une proposition aux membres du conseil et qu'ils votent en leur âme et conscience, pour ou contre l'attribution d'une subvention.

Puis M. le Maire revient sur le tableau des subventions proposées pour lequel, il ne fait pas d'observations sauf en ce qui concerne, l'ACAP, (association des commerçants de Parmain), où il propose une subvention de 500€, car d'une part il y a un nouveau président dynamique, qui souhaite faire plusieurs choses, comme le loto et les sommes sont bien réinvesties et indique être d'accord avec les autres subventions proposées.

**Mme Desry** prend la parole et demande s'il est possible d'avoir la chorale pour certains événements et souhaiterait également avoir les coordonnées d'un référent, pour se mettre en contact avec lui ou elle.

**Mme Faucomprez** répond que ce n'est pas possible pour la chorale car c'est déjà beaucoup d'investissement et cela est compliqué.

**M. le Maire** souligne qu'à l'Isle Adam, il y avait des collégiens qui étaient présents lors des cérémonies du 8 mai ou du 11 novembre, par exemple et ce serait une bonne chose que les collégiens parminois puissent également le faire.

**M. Guérineau** estime que cela reste un travail artistique, qui ne s'improvise pas, mais c'est quelque chose d'indépendant avec sa propre programmation et souligne que la salle Jean Sarment a une acoustique déplorable.



**M. Guérineau** tient à préciser, à propos de la proposition de subvention de l'ACAP, ce n'est pas une association qui relève du service public, artistique, culturel ou sportif et cela le gêne.

**M. Pen-Penic** prend la parole pour indiquer qu'il change sa position, car il n'avait pas toutes les informations au départ concernant la subvention pour l'ACAP et leurs investissements pour les parminoïsiens, et votera donc, pour la somme proposée de 500€.

**M. le Maire** précise qu'il n'y a pas d'obligation, l'idée étant de prôner les associations et l'ACAP s'investit dans le marché de Noël, une quinzaine commerciale, qui bénéficie aux parminoïsiens et tout cela sans bénéfice.

**M. Touzalin** confirme l'importance pour les associations de remplir correctement leur dossier de demande de subventions et après toutes ces informations, tout le monde est d'accord.

**M. Fézard** : remerciements à M. Touzalin pour toutes les précisions concernant le club Parmain A.C. et demande ce qu'il en est, pour finir et aborde le dossier du CPCLC, avec son président nouvellement nommé et souhaite avoir des explications sur la somme demandée (9 500€).

**M. le Maire** indique que nous listons les associations et que nous revenons ensuite au vote de la subvention.

**M. Touzalin**, concernant le CPCLC, répond qu'il n'a pas le dossier en main, mais que l'un des grands projets est de créer une école de musique.

**M. le Maire** revient sur le sujet du Parmain A.C. et remercie encore M. Touzalin pour les détails apportés, mais est très partagé, et en son nom, indique que la commune est là pour aider les associations, puis tient également à préciser être très étonné par la réponse de la trésorière et encore plus, par le non règlement des cotisations des adhérents et par conséquent propose une subvention d'un montant de 3 000€ mais comprend parfaitement que certains votent contre, mais qu'il est dommage de pénaliser le club au vu de l'attitude de certaines personnes d'autant que les subventions étaient plus importantes les années précédentes et qu'il est très difficile de connaître l'utilisation de ces sommes.

**M. Armand** comprend que la trésorière a changé récemment et reste surpris car le trésorier est tenu de répondre avec ses deniers personnels.

**M. Touzalin** indique qu'il y a eu 4 trésorières depuis le début du mandat en cours.

**M. Santero** indique qu'en fait, cette association est placée « sous perfusion financière », de moins en moins performante au niveau sportif, qu'elle joue un rôle social de moins en moins important, que les parents n'ont plus confiance dans sa direction au point de ne plus régler leurs cotisations, en d'autres termes : qu'elle est « moribonde ». Compte tenu de ces éléments il est difficile de justifier auprès des administrés l'emploi de l'argent public remis à cette association. Par conséquent comment continuer à la subventionner ? Certes, il y a des enfants et des adultes qui veulent pratiquer le foot. Qu'à cela ne tienne au CPCLC et son nouveau président très dynamique, de mettre des choses en place et combler les manques. Hier la musique, demain le foot... Pourquoi pas ? Il est temps que certains passent le relais car c'est au détriment des adhérents et des enfants qu'ils se maintiennent.

**M. Touzalin** précise que dans la commission sportive, ils étudient les comptes mais aussi les projets proposés, or le PAC ne propose rien et c'est très certainement pour cette raison, qu'il y a eu déjà 4 trésoriers et il faut s'interroger sur le nombre d'enfants (30), il y en avait beaucoup plus auparavant, donc il faut se poser la question de savoir où ils sont partis, tout comme il y a 2 ans, un entraîneur d'une équipe féminine est parti à l'Isle Adam.

**M. Fézard** indique que c'est un sujet qui va au-delà de la subvention de 3 000€, mais quel est le montant d'investissement pour le stade, le club house, et il y a tout de même de l'argent public qui est utilisé pour ces infrastructures donc doit-on abandonner ce club, ou faire des investissements qui permettraient de dynamiser ce club. Que souhaite exactement la collectivité ?

**M. le Maire** propose au vote la subvention de 3 000€ et croit en la reprise d'un dirigeant de ce club et rappelle que la commune investit beaucoup dans ce club, entretien divers mais reste persuadé que cela véhicule des valeurs et que c'est important pour une ville d'avoir un club de foot, mais reconnaît que la gestion est mauvaise. M. le Maire estime que si l'on ne donne rien à ce club, l'association prendra ses responsabilités et continuera et c'est un organisme privé que nous ne devons pas gérer.

**M. Santero** tient à préciser que malgré tous les incroyables avantages que la ville concède gratuitement à cette association, il serait très difficile pour des personnes de reprendre ce club avec son passif et notamment le désastreux contrat « BNP Print Platinum » (location d'un photocopieur) qui, semble-t-il, plombe ses finances.

**M. Kisling** confirme les informations fournies par M. Touzalin, mais quoiqu'il en soit, le club est encore engagé dans un championnat, et pense que si nous ne donnons pas cette somme, les enfants ne pourront pas continuer à jouer et souhaite donc voter pour.

**M. Guérineau** rappelle que c'est une association qui a été reçue, que les comptes ont été demandés, mais que rien n'a été remis, et vis-à-vis des autres associations ce n'est pas normal et c'est ainsi depuis plusieurs années.

**M. le Maire** précise qu'il faut garder espoir pour ce club, qui peut être repris, il y a des infrastructures mises à disposition et des gens motivés.

Puis M. le Maire passe au vote des subventions « coopératives scolaires » et indique que les montants sont identiques à l'année précédente, mais que les effectifs sont légèrement en baisse mais pas dans tous les groupes scolaires et notamment l'école Marie Marvingt.

**M. Guérineau** reste surpris par les montants proposés, qui sont identiques, et ne comprend pas pourquoi on ne prend pas en compte l'inflation.

**M. le Maire** répond qu'elle n'avait pas été augmentée depuis 20 ans, mais que cela avait été fait en 2023, pour 2024 cela a été validé par la commission et cela représente une somme assez conséquente, qui est une subvention destinée aux « extras » car une grande partie de leurs dépenses est prise en charge par la commune, fournitures scolaires, transports bus, sorties, etc...

**M. le Maire** demande aux élus présidents d'une association de ne pas prendre part au vote, (M. Touzalin pour l'Aviron, Mme Mourget pour l'AREJ), Mme Faucomprez n'est que membre et ensuite met au vote la proposition du conseil (59 450€).

La commission d'attribution des subventions aux associations s'est réunie le 11 mars 2024, des propositions de subventions ont été déterminées. L'enveloppe attribuée aux subventions aux associations a été communiquée le 21 mars 2024 à la commission des finances aux membres présents. Ci-dessous le tableau qui vous indique les demandes des associations, les propositions de la commission sports, équipements sportifs et vie associative ainsi que la proposition d'attribution présentée aux membres du conseil municipal pour délibération :

**VU** le Code Général des collectivités territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57D ;

**VU** la délibération du 29 février 2024 sur la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2024,

**VU** le budget primitif 2024 ;

**VU** l'avis de la commission sports, équipements sportifs et vie associative du 11 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de se prononcer de façon formelle sur l'attribution des différentes subventions versées à des organismes extérieurs ;

**CONSIDÉRANT** les demandes des associations, les propositions de la commission sports, équipements sportifs et vie associative ;

Il est demandé au conseil municipal,

➤ **DE VOTER** l'octroi des subventions suivantes pour l'année 2024,

Nom Association	Demande (€) 2024	Proposition de la commission sport vote à l'unanimité	Proposition du Conseil municipal
ACAP	1 000,00 €	- €	500,00 €
Anciens sapeurs pompiers du Val-d'Oise	200,00 €	- €	- €
Arc Loisir Club	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
AREJ Église Jouy-Le-Comte	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
ASVO Water Polo	2 500,00 €	500,00 €	500,00 €
Athlétique Club L'Isle-Adam	1 300,00 €	500,00 €	500,00 €
Chœurs Vallée Sausseron	250,00 €	250,00 €	250,00 €
CPCLC	9 500,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
CPCLC subvention exceptionnelle	42 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €
Festival parc aux étoiles Nesles-la-Vallée	1 000,00 €	- €	- €
FSE chorale du collège Les Coutures	350,00 €	350,00 €	350,00 €
Gymnastique Volontaire	450,00 €	350,00 €	350,00 €
Muy Thaï Boxing	4 520,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
Randonées Nature Découverte Adamoise	250,00 €	- €	- €
Théâtre Butry	200,00 €	200,00 €	200,00 €
UNC (Anciens Combattants)	800,00 €	800,00 €	800,00 €
VOA aviron	2 000,00 €	500,00 €	500,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>69 820,00 €</b>	<b>58 950,00 €</b>	<b>59 450,00 €</b>

Nom Association	Demande (€) 2024	Proposition de la commission sport vote partagé	Proposition du Conseil municipal
Parmain Athlétique Club	10 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>

*Barème coopératives scolaires :	Voté 2022	Voté 2023	Proposition 2024
Classe maternelle	235,00 €	246,75 €	246,75 €
Classe élémentaire	265,00 €	278,25 €	278,25 €
Enfant de classe maternelle	15,00 €	15,75 €	15,75 €
Enfant de classe élémentaire	18,00 €	18,90 €	18,90 €

Coopératives scolaires	Nombre de classes	Nombre d'élèves	Subvention attribuée selon barème*
École Maurice Genevoix maternelle	5	134	3 344,25 €
École Louise de Bettignies maternelle	1,5	42	1 031,63 €
École Louise de Bettignies élémentaire	3,5	73	2 353,58 €
École Maurice Genevoix élémentaire	9	222	6 700,05 €
École Marie Marvingt élémentaire	3	60	1 968,75 €
<b>TOTAL</b>	<b>22</b>	<b>531</b>	<b>15 398,25 €</b>

Les conseillers municipaux membres des bureaux d'associations ne devant pas prendre part au vote concernant lesdites associations, il est demandé aux élus concernés de se signaler afin de le mentionner explicitement dans la délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À LA MAJORITÉ, 17 voix contre, 6 voix pour, (M. Kisling, Mme Labussière, Mme Feinsohn, M. le Maire, M. Pierron, M. Armand) et 3 abstentions, (M. Fézard, Mme Mourget, Mme Duret)

- **N'ACCORDE pas** l'octroi de la subvention pour l'année 2024 :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **VOTE** l'octroi des subventions suivantes pour l'année 2024 :

Pour les coopératives scolaires :

- Classes maternelles : 246,75€/classe et 15,75€/enfant
- Classes élémentaires : 278,25€/classe et 18,90€/enfant

Soit une enveloppe de 15 398,25€ en fonction du nombre d'enfants scolarisés au 01/01/2024, dans les écoles de Parmain.

Sur exposée de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, Dominique MOURGET ne prenant pas part au vote,

- **VOTE** l'octroi de la subvention suivante pour l'année 2024 :

Nom de l'association	Vote du conseil municipal
AREJ (Sauvegarde de l'Église de Jouy-le-Comte)	2 000 €

À L'UNANIMITÉ, Philippe TOUZALIN ne prenant pas part au vote,

- **VOTE** l'octroi de la subvention suivante pour l'année 2024 :

Nom de l'association	Vote du conseil municipal
Val d'Oise Aviron	500 €

À L'UNANIMITÉ,

- **VOTE** l'octroi des subventions suivantes pour l'année 2024 :

Nom de l'association	Vote du Conseil municipal
ACAP	500,00 €
Anciens sapeurs pompiers du Val-d'Oise	- €
Arc Loisir Club	1 500,00 €
ASVO Water Polo	500,00 €
Athlétique Club L'Isle-Adam	500,00 €
Chœurs Vallée Sausseron	250,00 €
CPCLC	6 000,00 €
CPCLC subvention exceptionnelle	42 000,00 €
Festival parc aux étoiles Nesles-la-Vallée	- €
FSE chorale du collège Les Coutures	350,00 €
Gymnastique Volontaire	350,00 €
Muy Thai Boxing	4 000,00 €
Randonées Nature Découverte Adamoise	- €
Théâtre Butry	200,00 €
UNC (Anciens Combattants)	800,00 €

## 7. Frais de représentation du maire

L'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut percevoir une indemnité pour frais de représentation. Celle-ci est votée par le conseil municipal sur les ressources ordinaires de la commune qui en décide le montant.

L'objet de cette indemnité pour frais de représentation est de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les frais de représentation du maire seront pris en charge dans la limite d'une enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants. La situation de la commune doit permettre l'attribution d'une telle indemnité.

**M. le Maire** après lecture du point, met au vote.

**M. Fézard** confirme qu'il votera contre, pour les mêmes raisons que les fois précédentes.

**M. Guérineau** souhaite savoir si M. le Maire ne doit pas s'abstenir ou se déporter sur ce vote.

**M. le Maire** répond en indiquant qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt et qu'il vote comme les fois passées.

Pour information, les frais de représentation du Maire ont été de 0€ en 2023.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2123.19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que les frais de représentations doivent faire l'objet d'un vote au Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents ;

**CONSIDÉRANT** que cette mesure doit être reconduite sur tous les exercices jusqu'au terme de la mandature ;

**CONSIDÉRANT** que le montant sera inscrit chaque année au budget de la collectivité ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir délibérer sur l'enveloppe proposée.

**Sur exposé de Monsieur le Maire,**

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

**A LA MAJORITÉ, 2 voix contre.**

- **ATTRIBUE** des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximale annuelle et fixe cette enveloppe à 1000 €.
- **DIT** que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.
- **PRÉCISE** que le montant de cette enveloppe sera inscrit au budget de la collectivité.

## 8. Fonds de Solidarité Régional Ile-de-France (FSRIF) année 2023

M. le Maire fait lecture du point suivant, concernant les actions entreprises par la collectivité afin de contribuer à l'amélioration de vie des habitants, et demande à l'assemblée d'approuver le tableau récapitulatif des mandats émis au cours de l'année 2023, pour un montant de 46 540,59€. Et il est précisé que la somme est d'abord versée et que l'on ajuste le montant des travaux en conséquence, et qu'il peut être égal ou supérieur.

**VU** la loi n°91427 du 13 mai 1991 relative à l'institution d'une Dotation de Solidarité Urbaine et d'un Fonds de Solidarité entre les communes d'Île-de-France (FSRIF) ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2351-16, qui détermine qu'une commune qui a bénéficié, au titre de l'exercice précédent, d'une attribution du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France prévu à l'article L.2531-12 du même code doit présenter au Conseil municipal, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui présente les actions entreprises par la collectivité afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des habitants ;

**VU** l'attribution perçue pour un montant de 36 614 euros au titre du FSRIF pour l'année 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un rapport sur l'utilisation du fonds de solidarité de la région Ile-de-France doit être présenté chaque année au conseil municipal ;

Il est demandé à l'assemblée de prendre acte du tableau récapitulatif des actions menées et les mandats émis au cours de l'année 2023 par la ville de Parmain dans le cadre du FSRIF,

Actions entreprises contribuant à l'amélioration des conditions de vie des habitants	Dépenses	FSRIF
Bancs arrêt de bus collège	658,80 €	36 614,00 €
Eclairage extérieur parking cabinet médical	2 135,71 €	
Marquages passages piétons	10 841,88 €	
Mobilier urbain	1 618,20 €	
Mobilier urbain	1 701,10 €	
Panneaux lumineux à LED passages piétons	1 452,00 €	
Panneaux SAS vélos	1 029,10 €	
Potelets et barrières	3 948,00 €	
Trottoirs chemin du Vieux Potager	23 155,80 €	
<b>TOTAL</b>	<b>46 540,59 €</b>	

**Sur exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,  
A L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** le rapport qui présente les actions entreprises par la collectivité afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des habitants
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif des actions menées et les mandats émis au cours de l'année 2023 par la ville de Parmain dans le cadre du FSRIF, pour un montant de : 46 540,59 €

## 9. Mise à jour du tableau des effectifs

**M. le Maire** donne la parole à M. Santero qui fait un bref rappel des dispositions relatives à la création et/ou la suppression de postes dans la collectivité. Lorsque l'autorité territoriale statue sur l'embauche d'un agent ou sur l'avancement de grade d'un agent, le grade doit être créé par délibération du Conseil municipal, le Comité social territorial (CST) n'étant pas consulté pour les créations de poste. En revanche, la suppression de postes doit recueillir l'avis du CST préalablement à celui du conseil municipal.

Les motifs pouvant conduire à la suppression de postes sont les suivants :

- création d'un poste consécutif à un nouveau besoin de recrutement : l'autorité territoriale lance une procédure de recrutement sans connaître le grade du ou des futurs candidats ; plusieurs grades sont alors créés afin de disposer du grade du candidat retenu en définitive. En réalité, ces créations ne concernent réellement qu'un seul et même poste, les grades devenus inutiles peuvent alors être supprimés.

- départs en retraite ou remplacement par d'autres grades de postes existants vacants

- évolution de carrière des agents notamment par avancement de grade.

Puis lecture est faite de la liste des postes créés ou supprimés.

**M. Armand** s'interroge sur la présentation du tableau qui lui paraît peu claire.

**M. Santero** répond que la difficulté provient du fait que le nombre de poste ne correspond pas à celui de l'effectif physique de la mairie et qu'il peut justement y avoir des suppressions de « grades » au sein d'un même poste.

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-14 ;  
VU l'avis du Comité Social Territorial du 2 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier le tableau des effectifs ;

Les créations des postes suivants :

- 3 postes d'adjoint d'animation non-permanent à temps complet
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>e</sup> classe
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine
- 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps complet

Les suppressions des postes permanents inoccupés :

Administratif :

- 1 poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 4 postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'adjoint administratif

Technique :

- 2 postes d'adjoint technique

Sportive :

- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe

Culturelle :

- 1 poste de bibliothécaire

**Sur exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,  
A L'UNANIMITÉ,**

- **AUTORISE** en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités à recruter, en application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.
- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois et des effectifs de la commune ci-annexé.
- **AUTORISE** M. Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

## 10. Révision du régime indemnitaire – RIFSEEP

**M. Santero** fait lecture du point concernant la révision du régime indemnitaire – RIFSEEP, (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), qui est un complément de rémunération, et dont la délibération n'était pas conforme, notamment en cas d'absence.

M. Santero explique ensuite, concernant l'extension de l'attribution aux contractuels, que la collectivité privilégie le recrutement de titulaires, mais qu'à défaut de candidatures, il est tout à fait possible d'avoir recours à des contractuels et qu'au vu des difficultés de pourvoir au poste, notamment au niveau financier, il convient d'avoir la possibilité d'augmenter la base de leur salaire.

**M. Fézard** prend la parole et demande quels sont les secteurs qui rencontrent des difficultés pour recruter.

**M. Santero** explique que ce sont quasiment tous les secteurs, et toutes les collectivités qui sont concernées. A titre d'exemple, le Conseil Départemental du Val d'Oise connaît un déficit de postes de 20%, c'est-à-dire que 20% des postes ne sont pas pourvus.

**M. Fézard** revient sur la nature des postes recherchés et cite en exemple les services bibliothèque, technique ou urbanisme, et les difficultés de recruter des contractuels avec un minimum de connaissances liées à certains postes.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8 ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 2 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé de compléter la délibération N°2016/51 du 13 décembre 2016 selon les modalités ci-après ;

### 1. Sort des primes en cas d'absence

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés de maternité, de paternité ou d'adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

En cas de congés de maladie ordinaire, de congés pour accident de service ou de maladie professionnelle, l'IFSE est maintenue mais reste liée à la quotité du traitement versée à l'agent.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.



## 2. Extension de l'attribution du RIFSEEP aux contractuels

L'autorité territoriale souhaite élargir le champ d'attribution du RIFSEEP aux agents contractuels. Les critères d'attribution seront :

Le dispositif est ainsi fondé :

- Sur la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
- Sur la manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Filière	Cadres d'emplois
Administrative	➤ Attaché ➤ Rédacteur ➤ Adjoint administratif
Animation	➤ animateur ➤ Adjoint d'animation
Culturelle	➤ Bibliothécaire ➤ Assistant de conservation du patrimoine ➤ Adjoint du patrimoine
Sociale	➤ ATSEM
Sportive	➤ Conseiller des activités physiques et sportives ➤ Educateur des APS ➤ Opérateur des APS
Technique	➤ Ingénieur ➤ Technicien ➤ Agents de maîtrise ➤ Adjoint technique

## 3. Critères d'attribution

Les fonctions d'un cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- La part fixe de l'I.F.S.E. tiendra compte des critères ci-après :
  - Le groupe de fonctions
  - Le niveau de responsabilité
  - Le niveau d'expertise de l'agent
  - Le niveau de technicité de l'agent
  - Les sujétions spéciales
  - L'expérience de l'agent
  - La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade.

En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
  - Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
  - La prime de responsabilité.
- Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle (compte rendu d'entretien professionnel) et de la décision de l'autorité territoriale :
- La réalisation des objectifs
  - Le respect des délais d'exécution
  - Les compétences professionnelles et techniques
  - Les qualités relationnelles
  - La capacité d'encadrement
  - La disponibilité et l'adaptabilité

Les attributions individuelles du Complément Indemnitaire peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction au sein des arrêtés ministériels en vigueur.

Le Complément Indemnitaire a un caractère complémentaire. Ainsi la part du CI ne doit pas excéder celle de l'IFSE.

#### **4. Modalités de versement**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

La part variable est versée annuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**Sur exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,  
A L'UNANIMITÉ,**

- **ADOpte** le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 15 avril 2024 pour les contractuels,
- **DIT** que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité. Ce régime indemnitaire vient en complément de la délibération N°2016/51 du 13 décembre 2016.

#### **11. Convention pour la mise à disposition d'un conseiller de prévention par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne**

**M. le Maire** donne lecture du point suivant relatif à la convention pour la mise à disposition d'un conseiller de prévention par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne. Il s'agit d'une obligation légale qui incombe aujourd'hui à la collectivité et cite notamment l'obligation de répertorier et limiter les risques liés à certains postes, tant au niveau services techniques, qu'affaires scolaires (ex. charges lourdes) Cette convention avec le C.I.G. permet d'éviter l'embauche par la commune d'une personne dédiée à cette mission.

Le point ne faisant l'objet d'aucune observation, il est mis au vote.

**VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGPF), notamment ses articles L136-1, L452-47 et L812-1,  
**VU** l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;  
**VU** le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 4, 4-1 et 4.2 ;  
**VU** la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;  
**VU** l'Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;  
**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 31 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions ;

**CONSIDÉRANT** que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un assistant de prévention ou d'un conseiller de prévention institué lorsque la nature des risques professionnels ou des effectifs le justifie ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre de Gestion de la Grande Couronne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant une équipe pluridisciplinaire dont des conseillers en prévention des risques. Ces derniers exercent une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels ;

**CONSIDÉRANT** que la convention « Conseiller de Prévention » proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération permet aux collectivités de 50 agents et plus de faire appel aux compétences des conseillers de prévention du Centre de Gestion en tant que de besoin ;

**CONSIDÉRANT** le mode de financement fixé par le Centre de gestion ; le financement de la mise à disposition d'un conseiller de prévention est assuré par le paiement d'un forfait révisable au tarif horaire de 69,50 € fixé par délibération du Conseil d'Administration du CIG de la Grande Couronne à concurrence du nombre d'heures effectivement accomplies ;

**CONSIDÉRANT** que la mission du conseiller de prévention consiste à assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques, ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et de santé au travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières, et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

**Sur exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,  
A L'UNANIMITÉ,**

- **DIT** que le CIG de la Grande Couronne assurera la mission par la mise à disposition d'un conseiller de prévention,
- **APPROUVE** que la responsabilité de la mise en œuvre des propositions du conseiller de prévention incombe à la collectivité. Ainsi que la responsabilité de l'agent mis à disposition et celle du CIG de la Grande Couronne ne peuvent être engagées pour ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la mise à disposition, par le CIG de la Grande Couronne, d'un conseiller de prévention, telle qu'annexée. Les crédits correspondants à cette dépense sont inscrits au budget de la collectivité.

## 12. Nature et durée des autorisations spéciales d'absence

**M. Santero** reprend la lecture du point concernant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence (A.S.A.) en indiquant que c'est une mise en conformité obligatoire avec les dispositions réglementaires pour les agents territoriaux, qui a fait l'objet d'un passage en comité social territorial (C.S.T.) de façon à valider les autorisations spéciales d'absence accordées par l'employeur qu'est la collectivité, au profit de ses agents. Le point ne faisant l'objet d'aucune observation, il est mis au vote.

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 31 octobre 2023 ;

Le Maire rappelle que les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux.

Une délibération est nécessaire pour instaurer et encadrer ces autorisations spéciales d'absence (ASA) qui ont été modifiées par la Loi.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

### Article 1 – Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

### Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent)
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait

### Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

### Article 4 – Durée des ASA

Les durées d'absence sont les suivantes :

*Pour rappel, les jours ouvrables comprennent la journée du samedi.*

*La journée de l'évènement est OBLIGATOIREMENT incluse dans la durée de l'autorisation d'absence*

## Autorisations d'absences liées à des évènements familiaux

Références	Objet	Durée	Observations
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-3° QE n°44068 JO AN Q du 14/04/2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29/03/2001	<b>Mariage</b> - de l'agent ou PACS	6 jours ouvrables	- dans le cas d'un mariage dans les deux années qui suivent un PACS l'autorisation d'absence ne sera pas accordée une nouvelle fois - Autorisation accordée sur présentation d'un certificat de mariage
	- d'un enfant	3 jours ouvrables	
	- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-3° QE n°44068 JO AN Q du 14/04/2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29/03/2001	<b>Décès/obsèques</b> -du conjoint (ou pacsé ou concubin)	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'un certificat de décès - Jours éventuellement non consécutifs
	- d'un enfant de moins de 25 ans - d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent - décès d'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent	14 jours ouvrables + ASA complémentaire de 8 jours pouvant être fractionnés et pris dans le délai d'un an suivant l'évènement	
	- d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	
	- des pères, mères - des beaux-pères, belles-mères	3 jours ouvrables	
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3° QE n°44068 JO AN Q du 14/04/2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29/03/2001	<b>Maladie très grave</b> - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'un certificat de maladie ou bulletin d'hospitalisation - Jours éventuellement non consécutifs
	- des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Loi n°46-1085 du 28 mai 1946	<b>Naissance ou adoption</b>	3 jours de naissance + 4 jours de congé de paternité à prendre obligatoirement à la naissance et 21 jours de paternité à prendre dans les 6 mois suivant la naissance	- Autorisation accordée sur présentation d'un acte de naissance ou d'une pièce officielle attestant l'adoption
Note d'information du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n°30 du 30 août 1982	<b>Garde d'enfant malade</b>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour  Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (sans limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) pour un couple de bénéficiaire du même avantage ou un partage des jours entre le couple - Autorisation accordée sur présentation d'un certificat médical

### Autorisations d'absences liées à des évènements de la vie courante

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire FP/4 n°1748 du 20 Août 1990	Rentrée scolaire	Une heure offerte le jour de la rentrée des classes de l'enfant	- Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service
Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Décret n°85-1076 du 9 octobre 1985	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	1 journée de révision et le(s) jour(s) des épreuves dans la limite d'un concours/an	- Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
J.O. AN (Q) n°50 du 18 décembre 1989 Article D1221-2 du Code de la santé publique	Don du sang	A la discrétion de l'autorité territoriale	- Autorisation susceptible d'être accordée - Maintien de la rémunération
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et un délai de deux ans minimum à respecter entre deux déménagements

### Autorisations d'absences liées à la maternité

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisat° susceptible d'être accordée sur avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19 octobre 2010	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisat° susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service
Circulaire NOR/RDFF1708829C du 24 mars 2017	Assistance médicale à la procréation	Durée d'absence proportionnée à la durée de l'acte médical reçu	

**Sur exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,  
A L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** les autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération.
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

### 13. Convention pour l'utilisation du SIRH du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne par la commune dans le cadre de son affiliation

Après lecture du dernier point à l'ordre du jour, M. le Maire précise que les services ressources humaines, ont actuellement un logiciel qui est obsolète, qui ne donne pas satisfaction, et qu'il est nécessaire de changer par un autre système plus fiable, opérationnel, tant en gestion de paie, de carrières ou des congés des agents. M. le Maire indique que de nombreuses communes ont fait appel à ce logiciel, via le C.I.G. et que le montant est de 12 000€ par an, (environ 3 000€ de plus qu'actuellement par an) mais avec une offre de service beaucoup plus complète.

**M. Santero** fait référence à l'assistance du logiciel actuel Manatime, qui est quelque peu défaillante alors que celui proposé issu du C.I.G. et équipant déjà de nombreuses communes, devrait être beaucoup plus fiable.

Le point ne faisant l'objet d'aucune observation, il est mis au vote.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la présentation du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande couronne pour l'hébergement d'un système informatisé de gestion des ressources humaines en date du mardi 19 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Parmain est affiliée au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;

**CONSIDÉRANT** que le service Ressources Humaines de la commune de Parmain souhaite bénéficier d'un logiciel fiable et opérationnel pour la gestion des carrières et des payes du personnel communal et dont la maintenance sera opérée directement par le service informatique du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;

**CONSIDÉRANT** l'offre de service du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une durée de 3 ans renouvelable expressément à compter du 1er mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les garanties de sécurité apportées par le CIG de la Grande Couronne ;

**CONSIDÉRANT** que le montant de la cotisation pour l'accès au SIRH du CIG de la Grande Couronne est défini par l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et représente un coût annuel calculé au taux de 0,42% de la masse salariale de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de se prononcer sur l'affiliation de la commune de Parmain à cette offre de service ;

**Sur exposé de Monsieur le Maire,**

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** l'affiliation de la commune au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour l'hébergement d'un système informatisé de gestion des ressources humaines pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024
- **DIT** que les crédits correspondants à cette dépense sont inscrits au budget de la collectivité
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative à l'utilisation du SIRH du CIG de la Grande Couronne, telle qu'annexée.

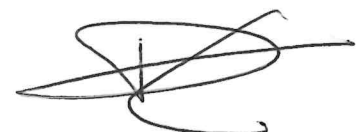
**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 23h10.**

François KISLING



Secrétaire de Séance

Loïc TAILLANTER



Maire de Parmain,  
Vice-Président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts



**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 AVRIL 2024**

**Liste des présents pour registre**

Loïc TAILLANTER 	Antoine SANTERO 	Nadine CALVES 
François KISLING 	Valérie MICHEL 	Alain PRISSETTE 
Sylvie LABUSSIÈRE P.O. 	Philippe TOUZALIN 	Martine DESRY 
Renée BOU-ANICH 	Philippe DESRY 	Evelyne DURET 
Michel ARMAND 	Louise FEINSOHN 	Jean-Luc JOLIT 
Naïma NAIT-SEGHIR 	Patrick LECHAT 	Amélie SANTERO 
Bernard PIERRON 	Béatrice BELABBAS 	Alexis PENPENIC 
Michel DAMERVAL 	Dominique MOURGET 	Frédéric FEZARD 
Emilie PORTIER Absente	Caroline CHAZAL-MATHIEU Absente	Didier PONNET Absent
Sébastien GUERINEAU 	Solange FAUCOMPRES 	